

LA PROTECTION DES INDICATIONS
GÉOGRAPHIQUES
EN FRANCE ET DANS LA COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE *

Jacques AUDIER

Professeur à la Faculté de droit d'Aix-Marseille (1)

Depuis des siècles toutes sortes de produits sont habituellement désignés par un nom géographique : miel de l'Attique, vin de Samos, eau de vie de Cognac, cigares de la Havane, cristaux de Waterford, thé de Ceylan, pain d'épices de Nüremberg. Les produits agricoles, alimentaires, artisanaux et parfois les marchandises manufacturées peuvent être désignés par un nom géographique. Les consommateurs et les opérateurs connaissent ces produits - leur réputation peut être très vaste - à ce point que le nom géographique devient le nom du produit lui-même. On boit du " Champagne ", personne ne dirait " nous buvons un vin effervescent qui vient de l'aire française appelée Champagne " .

L'utilisation de noms géographiques pour désigner des produits gagne du terrain dans les économies développées. Les consommateurs pensent qu'un produit désigné par un nom géographique a nécessairement des caractéristiques ou une qualité particulières. En réfléchissant, on réalise rapidement que le mot " qualité " peut avoir plusieurs significations. La qualité d'une automobile pour le consommateur a certainement une ressemblance légère avec ce qu'il nomme aussi qualité pour un vin ou un fromage. La signification du lien entre le lieu dont le produit porte le nom et la qualité ou les caractéristiques du produit devra être précisée. Les noms géographiques qui sont utilisés peuvent être très variés. Cela peut être le nom d'une pièce de vigne, le nom d'un village ou d'une ville, d'une aire ou d'un ensemble d'aires, le nom d'un Etat aussi. Là encore, on peut penser que la signification de l'usage d'un nom géographique a un contenu variable.

Finalement, on peut espérer que la même technique juridique est utilisable pour protéger des objets aussi différents que peuvent l'être les noms géographiques : protection spécifique, protection comme marque ou autres. Le sujet des produits et marchandises qui sont dénommés par un nom géographique est large, très large. Nous ne devons pas penser qu'une seule disposition va permettre de tout régler. Sur ce sujet, nous devons essayer d'avoir une connaissance aussi approfondie que possible. Nous devons regarder les leçons que l'histoire nous a enseignées, nous devons écouter les producteurs et les opérateurs parlant de leurs produits.

Le juriste doit essayer de comprendre les aspects techniques concernant les produits désignés par un nom géographique. En plus, les droits français et communautaire définissent les spécifications des produits désignés par un nom qui sera ensuite juridique-

WIPO/TM/TBS/96/5

ORIGINAL : English

Date : October 28, 1996

Georgian Patent Office

World Intellectual Property Organization

WIPO REGIONAL SEMINAR ON TRADEMARKS AND
GEOGRAPHICAL INDICATIONS

organized by the World Intellectual Property Organization (WIPO)
in cooperation with the Georgian Patent Office

Tbilisi, October 28 and 29, 1996

PROTECTION OF GEOGRAPHICAL INDI-
CATIONS IN FRANCE AND IN THE
EUROPEAN COMMUNITY

Document prepared by Professor Jacques AUDIER (1), Faculty
of Law - Aix-en-Provence, France

For the centuries all kinds of products have been usually designated by a geographical name : the honey from Attica, the wine from Samos, the « eau de vie de Cognac », the cigars from Havana, Waterford crystal, Ceylon tea, gingerbread from Nüremberg, etc. Agricultural products, foodstuffs, handicrafts and sometimes manufactured goods can be designated by a geographical name. Consumers and operators know these products -their reputation can be very wide- to the extent that the geographical name becomes the name of the product itself. We drink " Champagne ", nobody would say " we drink sparkling wine that comes from the French area called Champagne ". The use of geographical names to designate products is gaining ground in developed economies. Consumers think that a product designated by a geographical name has necessarily characteristics or a particular quality. Thinking over it, we quickly realize that the word " quality " can have several meanings. The quality of a car for the consumer certainly has only a slight resemblance to what he calls quality too for a wine or a cheese. The signification of the link between the place of which the product has the name and the quality or the characteristics of the product will have to be precise. The geographical names that are used can be very various. It can be the name of a plot of wine, the name of a village or a town, of an area or a set of areas, the name of a state too. There again we can think that the signification of the use of a geographical name has a variable content.

Finally, we can wonder if the same law technique is usable to protect objects as different as geographical names can be : specific protection, protection as a trademark and others. The subject of products and goods that are called by a geographical name is wide, very wide. We must not confine it to a certain kind of product, we must not think that a mere provision will allow us to regulate everything. Of this subject, we must try to have as deep knowledge as pos-

ment protégé. Le Règlement communautaire 2081/92 définit les " appellations d'origine " comme " le nom d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans les cas exceptionnels, d'un pays, qui sert à désigner un produit agricole ou une denrée alimentaire : originaire de cette région, de ce lieu déterminé ou de ce pays et dont la qualité ou les caractères sont dus essentiellement ou exclusivement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et humains ". C'est ce que l'Arrangement de Lisbonne avait déjà fait en 1958 : " On entend par appellation d'origine ... la dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels humains ". Et en dernier lieu, l'Accord DPIC du cycle de l'Uruguay définit les indications géographiques comme des " indications qui servent à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'un Membre, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique ".

** Texte légèrement abrégé d'une conférence du Professeur Jacques AUDIER au séminaire sur les marques commerciales et les indications géographiques organisé par l'Organisation Mondiale de la Protection Intellectuelle (OMPI) en coopération avec l'Office des Brevets de la Georgie le 28 et 29 octobre 1996 à Tbilisi (Georgie).*

Le lien entre les choses, les produits agricoles et les denrées alimentaires, les marchandises et leur lieu originaire peut être compris de différentes façons. Plus ce lien sera technique, historique, culturel et social, plus les producteurs souhaiteront une protection efficace du nom géographique utilisé pour désigner le produit. Comprendre les questions relatives à la protection des noms géographiques implique que l'on précise les caractéristiques et le concept de produit originaire. Nous étudierons successivement :

I. Produits et marchandises originaires désignés par des noms géographiques

II. Protection des noms géographiques qui désignent des produits et marchandises originaires.

I. PRODUITS ET MARCHANDISES ORIGINAIRES DÉSIGNÉS PAR DES NOMS GÉOGRAPHIQUES

Traditionnellement une distinction est faite entre les indications de provenance et les appellations d'origine. Mais depuis 1992, dans la réglementation communautaire et 1994 dans l'Accord DPIC, est apparue l'indication géographique.

Le contenu technique et la signification de " provenance " ou " origine " doit être clarifiée pour les produits désignés par un nom géographique. Plus

sible. We must look at the lessons that history has taught us, we must listen to the producers and the operators talking about their products. We must read not only the national, community and international law texts, but also business and marketing reviews, cookery reviews and scientific reviews that deal with these subjects. The jurist must try to understand the technical aspects relating to products designated by a geographical name. Besides, the French and EC laws define the specifications of the products designated by a name that will be later juridically protected. The Community Regulation 2081/92 defines the " designation of origin " (appellation of origin in the French version) as " the name of a region, a specific place or, in exceptional cases, a country, used to describe an agricultural product or a foodstuff, originating in that region, specific place or country, and the quality or characteristics of which are essentially or exclusively due to a particular geographical environment with its inherent natural and human factors ". It is what the Lisbon Agreement did too in 1958 for the appellations of origin : " appellation of origin means the geographical name of a country, region, or locality, which serves to designate a product originating therein, the quality and characteristics of which are due exclusively or essentially to the geographical environment, including natural and human factors ". And at last, the TRIPS Agreement of the Uruguay Round defines geographical indications as " indications which identify a good as originating in the territory of a member, or a region or locality in that territory, where a given quality, reputation or other characteristics of the good is essentially attributable to its geographical origin ".

The link between the things, agricultural products and foodstuffs, the goods and their originatory place can be understood in different ways. The more technically, historically, culturally and socially important this link will be, the more the producers will wish for an efficient protection of the geographical name used to designate the product. Understanding the questions relating to the protection of geographical names implies that we should specify the characteristics and the concept of originating product. We will study successively :

I. Originating goods and products designated by geographical names.

II. Protection of geographical names used to describe originating goods and products.

I. ORIGINATING GOODS AND PRODUCTS DESIGNATED BY GEOGRAPHICAL NAMES

Traditionally a distinction is made between indications of source and appellations of origin. But since 1992 in the EC Regulation and 1994 in the

encore, la tradition et l'expérience montrent que l'expression " nom géographique " doit être expliquée.

A. Signification de Provenance et Origine

Cette signification sera exposée pour les notions traditionnelles d'indication de provenance et d'appellation d'origine puis pour la notion plus récente d'indication géographique.

1. Indication de provenance

On peut d'abord noter que les marchandises et les produits ne sont pas généralement désignés par une indication de provenance pour le consommateur. Naturellement elle apparaît sur l'emballage ou le suremballage ou les documents relatifs au produit concerné. Mais les marchandises ou les produits sont vendus sous une marque commerciale ou sans aucune précision. L'indication de provenance n'implique pas de caractéristiques spécifiques du produit dépendant de son origine géographique particulière. Essentiellement l'indication de provenance concerne l'origine des marchandises ou produits dans sa signification douanière. L'indication de provenance est le nom du pays ou du lieu où les marchandises ont été fabriquées ou ont subi une ouverture substantielle (2). Ceci est confirmé par le droit communautaire (3). La situation est très différente pour une appellation d'origine.

2. Appellation d'origine

Le produit désigné par une appellation d'origine est originaire d'une région, lieu ou pays, et dont la qualité ou les caractères sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, incluant des facteurs naturels et humains.

Cette définition est identique dans l'Arrangement de Lisbonne, dans la Résolution de l'Assemblée générale de l'O.I.V. (Eco 2/92) pour les vins, et dans le Règlement communautaire du 14 juillet 1992. En France les produits désignés par une appellation d'origine sont soumis à un grand nombre de règles particulières, ce sont des produits contrôlés. Naturellement les règles ordinaires applicables aux denrées alimentaires sont applicables aussi aux produits avec une appellation d'origine. Cette réglementation est née en France en 1919, avec le système des appellations d'origine pour les vins et eaux de vie de vins, parfois appliqué à d'autres produits agricoles ou denrées alimentaires (volailles : fromages).

En 1935 fut créé le système des appellations d'origine contrôlée pour les vins et eaux de vie de vins. Aujourd'hui la plupart des règles concernant les vins sont des règles communautaires. Depuis 1992 le droit communautaire a aussi créé des appellations d'origine pour les produits agricoles. Deux situations apparaissent, d'une part vins et eaux de vie de vins,

TRIPS has appeared the geographical indication. The technical content and the signification of the source or the origin must be clarified for the products designated by a geographical name. Moreover, tradition and experience show too that the expression « geographical name » must be explained.

A. Significance of Source and Origin

The significance of source and origin will be exposed for the traditional notions of indication of source and appellation of origin then for the more recent notion of geographical indication.

1. Indication of Source

We first can notice that goods and products are generally not designated by an indication of source for the consumer. Of course it appears on the inner or outer packaging or documents relating to the product concerned. But the goods or the products are sold under a commercial brand or without any precision. Indication of source does not imply specific characteristics of the product depending on its particular geographical origin. Essentially the indication of source concerns the origin of the goods or the products in the customs meaning. The indication of source is the name of the country or place where the goods were manufactured or where the last substantial processing was carried out (2). This is confirmed by EC law (3). The situation is very different for an appellation of origin.

2. Appellation of Origin

The product designated by an appellation of origin is originating from a region, a place or a country, the quality or the characteristics of which are due exclusively or essentially to the geographical environment, including natural and human factors.

This definition is identical in the Lisbon Agreement, in the Resolution of the General Assembly of IWO (Eco 2/92) about wines, and in the EC Regulation of July 14, 1992. And naturally in France the products designated by an appellation of origin are subjected to a large number of particular rules, they are controlled products. Naturally, the ordinary rules applicable to foodstuffs are applicable too to products with an appellation of origin. This regulation was born in France in 1919, with the system of appellation of origin for wines and wine spirits, sometimes applied to other agricultural products or foodstuffs (cheese, poultry).

In 1935 was created in France the system of the controlled appellation of origin for wines and wine spirits. Nowadays, most of the regulations relating to wines are EC

d'autre part les produits agricoles destinés à la consommation humaine (4), certaines denrées alimentaires et deux produits agricoles non destinés à la consommation humaine (5). Par ailleurs, il faut se souvenir que les règlements communautaires sont obligatoires et directement applicables dans tous les Etats membres.

a/ Vins et eaux de vie de vins

De nombreux Etats membres de la Communauté européenne ont des réglementations nationales relatives à l'origine des vins (France, Italie, Espagne, Portugal, Grèce, Luxembourg, Autriche, Allemagne, Royaume-Uni). Le droit communautaire sur les vins de table et les vins de qualité représente environ trois mille pages de textes. Les différentes réglementations nationales concernant les appellations d'origine sont partiellement uniformisées par la réglementation communautaire relative aux v.q.p.r.d. - vins de qualité produits dans des régions déterminées. Un vin à appellation d'origine est un v.q.p.r.d.. La production des raisins et l'élaboration des vins de qualité sont soumises à des règles concernant sept sujets différents (6):

a. Délimitation de la zone de production, de la région déterminée.

Obligation logique pour un produit dont les qualités sont liées aux facteurs naturels.

Une " région déterminée " signifie une aire viticole, ou un ensemble d'aires viticoles, qui produit des vins aux caractéristiques qualitatives particulières, et dont le nom est utilisé (Règlement du Conseil (CEE) n°823/87, article 3, §1). Chaque " région déterminée " doit être délimitée avec précision, dans la mesure du possible sur la base de la parcelle ou de la pièce de vigne. Cette délimitation tient compte des facteurs naturels qui concourent à la qualité des vins produits dans cette région, comme la nature du sol et du sous-sol, du climat et la situation des pièces de vigne. En France, les régions déterminées sont délimitées par un décret du gouvernement après enquête publique et expertises.

b. Encépagement

Les variétés de vigne sont classées par un Règlement de la Commission européenne (8). Ces variétés sont seulement de l'espèce *Vitis vinifera* et appartiennent et sont classées en catégories recommandées ou autorisées. Cette classification est faite pour chaque Etat membre, pour chaque unité administrative (département en France, région en Italie et Espagne, Land en Allemagne). En principe les plantations nouvelles de vignes sont interdites jusqu'au 31 août 1998 (9), les replantations et par exception certaines plantations sont autorisées.

c. Pratiques culturales

Déterminées par chaque Etat membre (densité

regulations. Since 1992, the EC law has also created designations of origin for agricultural products. Two situations appear : on the one hand, wines and wine spirits, on the other hand, agricultural products intended to human consumption (4), some foodstuffs and two agricultural produces which are not intended for human consumption (5). In other respects we must remember that EC regulations are binding and directly applicable in all member States.

a/ Wines and Wine Spirits

Many member States of the European Community have national regulations relating to appellations of origin of wines (France, Italy, Spain, Portugal, Greece, Luxembourg, Austria, Germany, United Kingdom). The EC regulation on table wines and quality wines represent almost three thousand pages of text. The different national regulations relating to appellations of origin for wines are partly standardized by the EC Regulation relating to *q.w.p.s.r* - quality wines produced in specified regions. A wine with an appellation of origin is a *q.w.p.s.r*. The production of grapes and the elaboration of quality wines are submitted to rules relating to seven different topics (6) :

a. Demarcation of the area of production of the specified region.

Logical obligation for the product which has qualities linked to natural factors.

A " specified region " shall mean a wine-growing area, or a combination of wine-growing areas, which produce wines with particular quality characteristics and whose name is used (Council Regulation N°823/87, Article 3, § 1). Each " specified region shall be precisely demarcated, as far as possible on the basis of the individual vineyard or vineyard plot. Such a demarcation shall take into account the natural factors which contribute towards the quality of the vines produced in those region, such as the nature of the soil and the subsoil, the climate, the situation of the individual vineyard plot. In France the specified regions are demarcated by a government decree after public inquiries and hearings (7).

b. Vine varieties

The vine varieties are listed by the EC Commission in a Regulation (8). These varieties are only of the species *Vitis vinifera* and must belong to recommended or authorized categories. This classification is done for each member State, for each administrative unit (department in France, region in Italy and in Spain, land in Germany, etc.). in principle all new planting of vines shall be prohibited until August 31, 1998 ; replanting and by exception some new

de plantation, taille, etc ...)

d. Méthodes de vinification

Sur ce point aussi il y a des règles communautaires. J'insisterai sur le fait que les vins de qualité ne peuvent être produits que par transformation des raisins, issus de variétés classées, en moût et du moût en vin dans la région déterminée où les raisins ont été récoltés (Règlement Conseil (CEE) n°823/87, article 6, § 1). Enfin seulement les pratiques et traitements oenologiques autorisés par le droit communautaire peuvent être utilisés, les Etats membres peuvent seulement imposer des conditions plus rigoureuses (Règlement Conseil (CEE) n°822/87, Article 15, § 2, Annexe VI).

e. Un titre alcoométrique volumique naturel minimal est imposé avant enrichissement, qui est interdit dans le Sud et très réglementé dans le Nord (Règlement Conseil (CEE) n°823/87, Articles 7 et 8).

f. Rendement à l'hectare

Fixé par l'Etat membre pour chaque vin de qualité.

g. Examens analytiques et organoleptiques

Les producteurs sont obligés de soumettre les vins revendiqués en v.q.p.r.d. - appellation d'origine à une analyse et un examen organoleptique (Règlement Conseil (CEE) n°823/87, Article 13).

Il ne faut pas oublier qu'un vin de qualité ne peut être mis en marché si toutes ces conditions ne sont pas respectées. Un vin de qualité, c'est à dire un vin désigné par une appellation d'origine est un produit typique dans la Communauté européenne.

Les mêmes fondements de l'appellation d'origine sont maintenant appliqués par la CE aux produits agricoles et denrées alimentaires.

b/ Produits agricoles et denrées alimentaires

Il y avait peu de produits agricoles et alimentaires reconnus comme appellation d'origine avant le Règlement du Conseil CEE n°2081/92 du 14 juillet 1992 (En France sous la loi nationale une trentaine de fromages, beurres, crèmes de lait, volailles, etc...) Maintenant toutes les règles, dans mon opinion, sont des règles communautaires. Les appellations d'origine sont appelées " appellation d'origine protégée ", AOP dans la CE. Tous les produits agricoles destinés à la consommation humaine peuvent être désignés par le nom de leur région originaire. Par ailleurs, seules les denrées alimentaires citées en Annexe I du dit règlement peuvent être identifiées par une appellation d'origine (bières ; eaux minérales et de source ; boissons à base d'extraits de plantes ; boulangerie, pâtisserie, con-

planting are allowed.

c. Cultivation methods

Each member State concerned lay down the provisions regarding this point (density of planting, pruning, etc).

d. Wine-making methods

On this point indeed there are EC technical regulations. I will highlight the fact that quality wines may be produced only by processing grapes into grape must and processing the must thus obtained into wine, within the specified region where the grapes used were harvested (Council Regulation (EEC) N° 823/87, Article 6, § 1). At last only oenological practices and processes authorized by EC law may be used. Member States may only impose stricter conditions (Council Regulation (EEC) N°822/87, Article 15, § 2, Annex VI).

e. Minimum natural alcoholic strength by volume is required before any enrichment, which is prohibited in the South of EC and more regulated in the North (Council Regulation (EEC), N°823/87, Articles 7 and 8).

f. Yield per hectare

In France, and other member states each appellation of origin has a precise compulsory yield.

g. And finally analysis and assessment of organoleptic characteristics.

Producers shall be obliged to submit wines for which they are requesting the designation " quality wine p.s.r. " - i.e., appellation of origin - to an analytical test and to an organoleptic test (Council Regulation (EEC) N°823/87, Article 13). Do not forget that you cannot put a quality wine on the market if all these conditions are not implemented. A quality wine, i.e., a wine designated by an appellation of origin, is a typical product in the EC.

The same basis of appellation of origin are now implemented in the EC for agricultural products and foodstuffs.

b/ Agricultural Products and Foodstuffs

There were a few agricultural products and foodstuffs granted appellation of origin before the EC Council Regulation N°2081/91 of July 14, 1992. (In France under national law about thirty kinds of cheese, butter, milk cream, poultry, etc). Now all the provisions, in my opinion, are EC provisions. Appellations of origin are called " designation of origin " or " protected designation of origin ", PDO in the EC.

ferie et biscuiterie ; gommés et résines naturelles). La définition pertinente de ces appellations d'origine (Règlement Conseil (CEE) n° 2081/92, Article 2.2.A) est un nom géographique " qui sert à désigner un produit agricole ou une denrée alimentaire originaire dont les qualités sont essentiellement ou exclusivement dues au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et humains, et dont la production, la transformation et l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée.

Pour pouvoir utiliser une AOP, le produit doit respecter un cahier des charges comprenant au moins (règlement Conseil (CEE) n°2081/92, Article 4) :

- a. **Le nom du produit**
- b. Description du produit comprenant les matières premières, le cas échéant, et les principales caractéristiques physiques, chimiques, microbiologiques et/ou organoleptiques.
- c. **Délimitation de l'aire géographique de production et de transformation.**
Par dérogation les matières premières (animaux, viandes, lait seulement) peuvent provenir d'une aire géographique plus étendue, ou différente de l'aire de transformation. L'aire de production est délimitée, les matières premières soumises à conditions et contrôles pour le vérifier (Règlement Conseil (CEE) n°2081/92, Articles 2, 4 à 7).
- d. Preuve que le produit est originaire de l'aire géographique.
- e. Description des méthodes d'obtention et le cas échéant des méthodes locales, loyales et constantes.
- f. Éléments justifiant le lien avec le milieu géographique.
- g. Références sur les structures de contrôles.
- h. Éléments d'étiquetage spécifiques AOP.
- i. **Toute autre exigence communautaire ou nationale à respecter.**

Voici ce qu'est une AOP pour les produits agricoles et alimentaires dans le respect des règles communautaires, pour les producteurs c'est un effort considérable de qualité et de typicité. Néanmoins, quelques États membres de la CE n'utilisaient pas les appellations d'origine. Si bien que lorsque le Règlement (CEE) n°2081/92 a été préparé un autre concept a été accepté, l'indication géographique.

3. Indication géographique

All agricultural products intended for human consumption can be designated by the name of their originating region. On the other hand, only foodstuffs listed in Annex 1 of the EC Regulation can be described by a designation of origin (beer : natural mineral waters and spring waters ; beverages made from plant extracts ; bread, pastry, cakes, confectionery, biscuits and other baker's wares ; natural gums and resins.).

The definition of PDO (Council Regulation (EEC) N°. 2081/92, Article 2.2a) is " a geographical name used to describe an originating agricultural product or foodstuff, the qualities of which are essentially or exclusively due to a particular geographical environment with its inherent natural and human factors, and the production, processing and preparation of which take place in the defined geographical ".

To be eligible to use a PDO, the product must comply with a specification including at least (Council regulation (EEC) N°2081/92, Article 4) :

- a. **the name of the product**
- b. a description of the product, including the raw materials, if appropriate, and the principal physical, chemical, microbiological and/or organoleptic characteristics ;
- c. **the definition of the geographical area for production and processing ;**
By way of derogation the raw materials (which means only live animals meat and milk) may come from a geographical area larger than, or different from the processing area. But the production area is limited, there are special conditions for the production of the raw materials, and inspection arrangements to ensure that those conditions are adhered to (Council Regulation (EEC) N°.2081/92, Articles 2,4 to 7).
- d. evidence that the product originates in the geographical area ;
- e. description of the method of obtaining the product and, if appropriate, the authentic and unvarying local methods ;
- f. details bearing out the link with the geographical environment ;
- g. details of the inspection structures ;
- h. specific labeling details relating to the indication PDO ;
- i. **any requirements laid down by Community and/or national provisions.**

Le concept d'indication géographique est prévu par les dispositions du Règlement (CEE) n°2081/82 mais aussi par la Résolution Eco 2/92 de l'Assemblée générale de l'OIV. C'est aussi la définition utilisée par l'Accord DPIC de 1994.

Je dois noter que l'expression "indication géographique" (10) a été utilisée par l'OMPI dans un sens plus large pour embrasser les expressions "indication de provenance" et "appellation d'origine". Maintenant "indication géographique" a une signification précise et technique. Pour le Règlement (CEE) n° 2081/92 Article 2.2. (b), indication géographique signifie le nom géographique utilisé pour désigner un produit agricole ou alimentaire originaire "dont une qualité déterminée, la réputation, ou une autre caractéristique peut être attribuée à cette origine géographique et dont la production et/ou la transformation et/ou l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée".

La différence avec une appellation d'origine est évidente. Le lien avec le lieu d'origine est moins fort. Ce ne sont pas la qualité ou les caractéristiques du produit qui sont dus à son origine géographique comme pour l'appellation d'origine. L'indication géographique désigne un produit dont une qualité déterminée, ou la réputation ou une autre caractéristique peut être attribuée à son origine géographique. Un seul critère attribué à l'origine géographique est suffisant : une qualité, la réputation, ou une caractéristique. Plus encore la production et la transformation du produit ne sont pas nécessairement situées dans la même aire géographique déterminée. Un produit désigné par une indication géographique protégée - IGP, doit remplir les exigences d'un cahier des charges contenant les mêmes éléments ou références que pour une demande AOP.

Vous avez noté que je n'ai pas encore abordé la question des spiritueux. La réglementation française contient des dispositions pour les eaux de vie de vin d'appellation d'origine, la plus célèbre "Cognac" a été définie par décret en 1909. Il y a maintenant un Règlement du Conseil (CEE) n°1576/89 du 29 mai 1989 qui définit les spiritueux, eaux de vie de vin et autres (whisky, gin, rhum, etc ...). Chaque spiritueux élaboré dans l'UE est décrit avec précision sous son nom qui peut être utilisé pour le désigner (Article 5.1). Néanmoins une autre disposition (Article 5.3) dispose que les indications géographiques cités en Annexe II du Règlement peuvent remplacer ou compléter le nom technique du spiritueux. Tous ces spiritueux acquièrent leur caractère et leurs qualités définitives à un stade de production situé dans l'aire géographique déterminée. Ces noms géographiques sont-ils des indications géographiques ou des appellations d'origine ? Par rapport à la Résolution OIV Eco 2/92 et en comparant avec le Règlement (CEE) n°2081/92, je pense que certains noms

That is an appellation of origin for agricultural products and foodstuffs in the respect of EC provisions for the producers, it is a considerable effort of quality and type. It is a long way to PDO. But there is an economic value for the producers of appellation of origin. So when EC Regulation N°2081/92 was prepared another concept was accepted, geographical indication.

3. Geographical Indication

The concept of geographical indication is laid down by the provisions of EC Regulation N°2081/92, but also by OIV General Assembly Resolution Eco 2/92. It is also the definition used by TRIPS Agreement in 1994. I must point out that the expression "geographical indication" (10) has been used by WIPO in the broader sense to embrace the existing terms "indication of source" and "appellation of origin". Now "geographical indication" has a technical and precise meaning. For EC Regulation N° 2081/92, Article 2.2.(b), geographical indication means the geographical name used to describe an originating agricultural product or a foodstuff "which possesses a specific quality, reputation or other characteristics attributable to that geographical origin and the production and/or processing and/or preparation of which take place on the defined geographical area".

The difference with appellation of origin is obvious. The link with the originating place is less strong. It is not the quality or the characteristics of the product that are due to its geographical origin as for the appellation of origin. The geographical indication designated a product of which one particular quality or the reputation or one other characteristic is attributed to its geographical origin. One single criterion attributed to the geographical origin is enough : a quality, or the reputation, or a characteristic. Moreover, the production and the elaboration of the product are not necessarily situated in the defined geographical area. A same product designated by a protected geographical indication (PGI) must comply with a specification containing the same elements or details that for a pdo application.

You have certainly noticed out that I did not talk previously about spirits. The French Regulations lay down provisions for wine spirits appellations of origin, and the best known of all "Cognac" was defined in 1909 by decree. There is now an EC Council Regulation N°1576/89 of May 29, 1989, laying down rules to define spirits, wine and others (whisky, gin, rum, etc...). Each spirit processed in the EC is precisely described under its name, which may be used to designate the spirit (Article 5.1.). Notwithstanding, another provision (Article 5.3) provides that geographical indications listed in Annex II of

géographiques de spiritueux sont des appellations d'origine, si les matières premières sont récoltées et transformées dans l'aire géographique indiquée.

Une définition de l'indication géographique existe aussi dans l'Accord DPIC, Article 22, §1 : " les indications géographiques sont des indications qui servent à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'un Membre, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique ". La différence avec la définition communautaire est claire : l'Accord DPIC concerne toutes sortes de marchandises, et le Règlement 2081/92 seulement les produits agricoles ou alimentaires. Le Règlement communautaire dispose que la production et/ou la transformation et/ou l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique. Cette disposition est absente de l'Accord DPIC.

Enfin le règlement n°2081/92 sur la définition des AOP-IGP dispose le " nom d'une région, lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, un pays " Article 2.2. (a) et (b)), alors que l'Accord DPIC dispose " indications qui servent à identifier une marchandise comme originaire du territoire d'un Membre, ou d'une région ou localité de ce territoire ".

Existe-t-il une différence entre le " nom d'une région etc ... " (CE) et " les indications qui servent à identifier " un produit originaire (Accord DPIC) ?

B. SIGNIFICATION DES NOMS GÉOGRAPHIQUES

Est-ce que les définitions précédentes imposent un nom géographique déterminé ? Les textes et la pratique révèlent aussi que des appellations d'origine ou des indications géographiques ne sont pas des noms géographiques, et d'autres difficultés.

1. Détermination du nom géographique

En considération des définitions fournies on peut affirmer que pour les indications de provenance n'importe quelle expression ou signe indiquant qu'un produit est originaire d'un pays, une région ou un lieu déterminé peut être utilisé (11). L'Arrangement de Lisbonne pour la protection des appellations d'origine dispose que " appellation d'origine " signifie le nom géographique d'un pays, région ou localité qui sert à désigner un produit qui en est originaire.

La loi française du 6 mai 1919, modifiée et partiellement codifiée dans le Code de la consomma-

the Regulation may replace or supplement the technical name of the spirit.

All these spirits acquired their character and definitive qualities on a production stage that took place in the geographical area indicated. Are these geographical names, geographical indications or appellations of origin ? According to the IWO General Assembly Resolution eco 2/92, and comparing to EC Regulation N° 2081/92 on PGI and PDO, I think that some spirits geographical names are appellations of origin, if the raw materials are harvested and processed in the geographical area indicated.

A definition of geographical indications is also laid down by the TRIPS Agreement, Article 22, § 1 : " geographical indications are indications which identify a good as originating in the territory of a member, or a region or locality, in that territory, where a given quality, reputation or other characteristics of the good is essentially attributable to its geographical origin ". The differences between geographical indication in the meaning of EC and TRIPS are rather clear : TRIPS concerns all sorts of goods and EC Regulation N° 2081/92 only agricultural products and foodstuffs. EC regulation provides that production and/or processing, and/or preparation take place in the defined area. This provision has no place in the TRIPS Agreement. Finally the EC Regulation N° 2081/92 definition concerns, for PGI and PDO, the " name of a region, a specific place or, in exceptional cases, a country " (Article 2.2 (a) and (b) while the TRIPS provides " indications which identify a good as originating in the territory of a Member, or a region or locality, in that territory ".

Is there a difference between the " name of a region " (EC) and " indications which identify a good as originating in the territory of a member " : (TRIPS) ?

B. SIGNIFICANCE OF GEOGRAPHICAL NAMES

With respect to the definitions previously exposed, we can say that, for indications of source, any expression or sign indicating that a product originates in a country, a region, or a specific place can be used (11). The Lisbon Agreement for the Protection of Appellation of Origin provides that " appellation of origin " means the geographical name of a country, region, or locality which serves to designate a product originating therein. The French law of May 6, 1919, modified and partly codified in the Consumption Code in 1994 (Article L115-1) provides that an " appellation of origin is the denomination of a country, a region, or a locality

tion en 1994 (Article L.115) dispose qu'une " appellation d'origine est la dénomination d'un pays, d'une région, ou d'une localité qui sert à désigner un produit qui en est originaire.

" Nom géographique " dans l'Arrangement de Lisbonne, " dénomination " sans autre précision dans la loi française. Le Règlement CEE n°823/87 sur les v.q.p.r.d. dispose " La région déterminée est désignée sous son nom géographique ". En 1991 le Règlement du Conseil (CEE) n°3897/91 modifiant le Règlement n°2393/89 établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins dispose " Le nom géographique désignant une région déterminée doit être suffisamment précis et notoirement lié à l'aire de production afin que, compte tenu des situations existantes, les confusions puissent être évitées "(Article 40, §1, 3ème tiret). Un v.q.p.r.d. est désigné par le nom de la région déterminée, éventuellement par le nom d'une unité géographique plus petite (localité, commune, sous-région), et si le vin est exporté le nom de l'Etat membre est ajouté (12).

Appellation d'origine et indications géographiques pour les produits agricoles et alimentaires signifie " le nom d'une région, lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels un pays " (Règlement (CEE) n°2081/92, Article 2.2. (a) et (b)). Dans le droit communautaire, le nom d'un Etat membre ne peut être utilisé comme appellation d'origine pour des vins de qualité ou des produits agricoles ou alimentaires. Les cas exceptionnels dont dispose le Règlement AOP-IGP fait référence au Luxembourg et au Danemark.

L'Accord DPIC nous fournit une disposition plus large : " les indications géographiques sont des indications qui identifient un produit comme étant originaire du territoire d'un Membre, ou d'une région ou localité de ce territoire. Peut-on dire que le nom d'un Etat membre peut être une indication géographique d'après l'Accord DPIC, ma réponse est positive si les autres conditions prévues par le même article sont remplies : " une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique ".

2. Exceptions et difficultés d'application

L'expression la plus raisonnable est utilisée par le Règlement CEE n°2392/89. " Le nom géographique /désignant une région déterminée / doit être suffisamment précis et notoirement lié à l'aire de production, afin que, compte tenu des situations existantes, les confusions puissent être évitées " (Article 40, §1, 3ème tiret).

La liste des v.q.p.r.d., des AOP et IGP (13), montrent que toutes les significations raisonnables de " noms géographiques " peuvent être utilisées comme appellation d'origine ou indication géographique. Gé-

which serves to designate a product originating therein ".

1. Geographical name

" Geographical name " in the Lisbon Agreement, " denomination without any other precision in the French law. The EC Regulation N°823/87 laying down special provisions relating to quality wines produced in specified regions provides " The specific region shall be designated by its geographical name ". (Article 15.3) In 1991 Council Regulation (EEC) N°3897/91 amending Regulation N°2392/89 laying down general rules for the description and presentation of wines provides : " The geographical name designating a specified region must be sufficiently precise and familiarly linked to the area of production so that, taking account of the existing situations, confusion may be avoided " (Article 40, § 1, 3rd dash).

A quality wine p.s.r. is designated by the name of the specified region, eventually by the name of a more restricted " geographical unit " (locality, community or subregion) and if the wine is exported the name of the member State is added (12).

Designation of origin and geographical indications for agricultural products and foodstuffs mean " the name of a region, a specific place or, in exceptional cases, a country " (regulation N°208191, Article 2, 2(a) and (b)). In the EC law the name of a member State cannot be used as an appellation of origin for quality wines or other products intended for human consumption. The " exceptional cases " provided in these PDO-PGI Regulations referred to Luxembourg and Denmark.

The TRIPS Agreement gives us a wider provision : " geographical indications are indications which identify a good as originating in the territory of a member, or a region, or locality, in that territory ".

Can we say that the name of member State can be a geographical indication under the TRIPS Agreement ? My answer is positive if the other condition provided by the same Article is fulfilled : " a given quality, reputation or other characteristic of the good is essentially attributable to its geographical origin ".

2. Exceptions and Implementation Difficulties

The most reasonable expression is employed by EC Regulation N°2392/89 " The geographical name (designating as specified region) must be sufficiently precise and familiarly linked to the area of production so that, taking account of the existing si-

graphie physique, géographie administrative, et aussi histoire sont les fondements des noms appelés noms géographiques.

La réglementation communautaire prévoit aussi quelques exceptions. Pour les vins les termes "Muscadet", "Blanquette" pour les vins français, "Vinho Verde" pour un vin portugais, "Cava" et "Manzanilla" pour des vins espagnols sont reconnus comme noms de région déterminée (Règlement Conseil (CEE) n°823/87, Article 15, § 3) et ce sont des noms de cépages, de couleur du vin, du chais ou d'une caractéristique. Il est clair que la réglementation communautaire autorise certains noms traditionnels, géographiques ou non-géographique comme appellation d'origine, autorisation formelle pour les AOP de produits agricoles et alimentaires (Règlement n°2081/92, Article 2, § 3).

II. PROTECTION DES NOMS GÉOGRAPHIQUES QUI DÉSIGNENT DES PRODUITS ET MARCHANDISES ORIGINAIRES

Protection est un mot aux sens divers pour différentes raisons. De façon générale, protection signifie "droit d'usage" d'un nom géographique avec la conséquence que parfois il est interdit de l'utiliser (14). A ce point nous devons avoir à l'esprit que différentes techniques juridiques peuvent être mises en oeuvre pour la protection des noms géographiques désignant produits et marchandises : des dispositions générales qui ne concernent pas spécialement les noms géographiques, un mode de protection particulier relevant de la propriété intellectuelle, et une protection par le droit des marques de commerce (incluant les marques collectives et de certification)..

La protection des noms géographiques doit aussi satisfaire différentes catégories de personnes. Les consommateurs : nous soulignons que c'est un aspect de la société de consommation. Les producteurs : quand un nom géographique est considéré comme un signe distinctif, objet d'un droit de propriété intellectuelle, son usage est réservé aux entreprises situées dans la région déterminée auquel le nom renvoie. Les aspects économiques sont aussi importants. Les investissements sont lourds pour respecter la réglementation et obtenir un produit qui respecte toutes les conditions requises. Les producteurs disent être "condamnés à la qualité", et ajoutent "seule la qualité paye".

La part des produits caractéristiques doit être encouragée pour établir un meilleur équilibre entre l'offre et la demande, les consommateurs veulent plus de qualité et de produits typiques. La CE note aussi que la promotion de ces produits "... peut devenir un atout important pour le monde rural, notamment pour les

tuations, confusion may be avoided" (Article 40, § 1).

The lists of quality wines p.s.r., of PDO and PGI (13) show that all reasonable meanings of "geographical names" may be used as appellations of origin or geographical indication. Physical geography, administrative geography, and also history are the basis of geographical names so-called.

The EC Regulations also provide some exceptions. For wines the terms "Muscadet", "Blanquette" for French wines, "Vinho Verde" for a Portuguese wine, "Cava" and "Manzanilla" for Spanish wines are recognized as names of specified regions (Council Regulation N°823/87, Article 15, § 3) and they are names of vine varieties, color of wine, name of the cellar and name of a wine characteristic. It is clear that EC Regulations authorized certain traditional geographical or non-geographical names as appellations of origin, formally for PDO of agricultural products and foodstuffs (Council Regulation (EEC) N°2081/92, Article 2, §3).

II. PROTECTION OF GEOGRAPHICAL NAMES USED FOR DESIGNATION OF ORIGINATING GOODS AND PRODUCTS

Protection is a term with several meanings and there are many reasons for it. Generally speaking, protection means "right to use" a geographical name with the consequence that sometimes it is forbidden to use it. Protection means also a right to prevent illegal use of geographical names (14). At this moment, we must bear in mind that different law techniques, may be enforced for the protection of geographical names designating products and goods : general provisions without particular respect to geographical names, special titles of protection in the field of intellectual property, and protection through trademarks (including collective or certification marks).

Protection of geographical names may also satisfy different categories of interested persons. Consumers : that is an aspect of consumer society. Producers : When a geographical name is considered as a distinctive sign, the subject matter of an intellectual property right, the use of this name is reserved to the enterprises located in the specified area to which the geographical name refers. Economic aspects are very important too. Investments are heavy to enforce the regulations and obtain a product which meets all requirements. Producers are "sentenced to quality" as they say, and they add "solely quality back". The proportion of products having certain characteristics should be encouraged so as to achieve a better balance between supply and demand on the market, consumers wanting more quality and typical products. The EC

zones défavorisées ou éloignées, en assurant l'amélioration du revenu des agriculteurs et la fixation des populations rurales dans ces zones" (Règlement (CEE) n°281/92, 3ème considérant). Le développement des produits typiques est un élément de la politique d'aménagement du territoire.

Tous ces objectifs fondamentaux doivent être présents à l'esprit quand on parle de la protection des noms géographiques, protection de l'indication de provenance puis des appellations d'origine et indications géographiques.

A. PROTECTION DE L'INDICATION DE PROVENANCE

Quelques indications seront données pour la France, la Communauté européenne et le droit international.

1. France

La protection des indications de provenance est prévue par différentes lois, depuis 1905, insérées maintenant dans le Code de la consommation.

L'article L.213-6 et suivants prévoit des sanctions pour l'utilisation ou la suggestion d'une fausse origine par un signe ou une indication sur le produit.

L'article L.121-1 prévoit des sanctions pour toute publicité fautive ou de nature à induire en erreur sur l'origine. Par ailleurs, une indication de provenance ne peut pas être enregistrée comme marque : elle est simplement descriptive pour un produit originaire ou trompeuse dans les autres situations.

2. Communauté européenne

L'étiquetage des produits agricoles et alimentaires est soumis aux règles générales de la Directive du Conseil 79/112/CEE du 18 décembre 1978, sur le rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage, la présentation et la publicité des denrées alimentaires. Les consommateurs ne doivent pas être induits en erreur ou trompés sur l'origine du produit. Les États membres doivent prendre des dispositions concernant la protection des indications de provenance. Le Code français de la consommation remplit ces exigences. Le Règlement du Conseil (CE) n°40/94 du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire (JOCE n°211/96, 14 janvier 1994) n'interdit pas l'enregistrement des noms géographiques comme marques s'ils sont distinctifs et non déceptifs.

3. Au plan international

La protection des indications de provenance est assurée par la protection contre les actes de con-

pointed out also that the promotion of these products " ... could be a considerable benefit to the rural economy, in particular to less-favored or remote areas, by improving the income of farmers and by retaining the rural population in these areas " (EC Regulation N° 2081/92, third whereas). Promotion of typical products is part of a country planning policy. All these basic aims must be in our mind when we are speaking on geographical names protection, protection of indication of source and protection of appellations of origin and geographical indications.

A. PROTECTION OF INDICATION OF SOURCE

I shall give some statement on the French, EC and international situations.

1. France

Protection of indication of source is provided by different laws, since 1905, now inserted in the Consumption Code.

Article L.213-6 et s.q. provide sentences using or suggesting false origin by sign or indication on the product.

Article L.121-1 provides sentences for all advertising that are false or misleading as to origin. On the other hand, an indication of source may not be registered as a trademark : it is merely descriptive for originating products or misleading in other situations.

2. European Community

The labeling of all agricultural products and foodstuffs is subject to the General Rules laid down in Council Directive 79/112/EEC of December 18, 1978, on the approximation of the laws of the member States relating to the labeling, presentation and advertising of foodstuffs. The consumers may not be confused or misled as to the origin of the product. Member States may lay down the provisions regarding to the protection of indications of source. The French Consumption Code fulfilled these requirements. The Council Regulation (EC) No.40/94 of December 20, 1993, on the Community trademarks (OJCE No.211/96, 14 January 1994) does not forbid geographical names registered as trademarks if it is distinctive and not deceptive.

3. International Scale

Protection of indications of source is provided by a protection against acts of unfair competition required under Article 10bis of the Paris Convention for the Protection of Industrial Property. A misleading or confusing indication of source is not an act of honest practice, it is an act of unfair competition.

currence déloyale imposée par l'Article 10 bis de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Une indication de provenance fautive ou trompeuse n'est pas un acte de pratique honnête, c'est un acte de concurrence déloyale. Les consommateurs sont trompés et il y a perte de clientèle pour les entreprises qui ont le droit d'utiliser l'indication de provenance. Mais le résultat de ces actions est incertain (15).

La protection internationale de l'indication de provenance est aussi prévue par l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits. Vingt-deux Etats sont liés par cet Arrangement, disposant que tout produit portant une indication fautive ou fallacieuse par laquelle un Etat membre est indiqué comme lieu d'origine, sera saisi à l'importation. Les tribunaux nationaux doivent statuer sur les indications de provenance protégées, c'est à dire a contrario sur les noms géographiques qui sont génériques, sauf pour les appellations régionales de provenance des vins. L'indication de provenance traduite ou accompagnée par des expressions comme pays, type, style n'est pas formellement visée.

L'ADPIC complète les dispositions de l'Arrangement de Madrid pour les indications géographiques qui remplissent ses conditions.

B. Protection des appellations d'origine et indications géographiques

Les appellations d'origine et les indications géographiques sont des indications de provenance protégées par les dispositions précédentes. Mais producteurs, consommateurs et le développement des intérêts économiques et des marchés conduisent à une protection renforcée.

1. France

La loi du 6 mai 1919 insérée partiellement dans le Code de la consommation (Article L.115 à L.115-18) fournit des dispositions protectrices des appellations d'origine. Le nom de l'appellation d'origine peut être utilisé seulement pour des produits originaires qui en remplissent toutes les conditions. Il ne peut être utilisé pour des produits similaires (autre vin ou fromage). En raison de la politique française relative aux appellations d'origine, celle-ci ne peut être enregistrée comme marque.

Elle ne peut être utilisée ou enregistrée aussi pour d'autres produits ou services quand cette utilisation est susceptible de détourner ou d'affaiblir la notoriété de l'appellation d'origine (exemple : la société Yves Saint Laurent ne peut utiliser le nom " Champagne " pour un parfum). Ainsi la protection est absolue, sans

the consumers are deceived, and there is misappropriation of the goodwill of the enterprises entitled to use the indication of source. But the outcome of such actions is uncertain (15).

The international protection of indications of source is also provided by Madrid Agreement for the Repression of False or Deceptive Indications of Source on Goods. Thirty-two States are bound by the Madrid Agreement, providing that any product bearing a false or deceptive indication by which a member State is indicating as an originating place, must be seized on importation. National courts have to decide which indications of source are protected, so as to say which geographical names are non-generic names, except regional appellations for wines. indications of source used translated or accompanied by expressions such as " land ", type, style or private parties interests are not formally provided. The TRIPS provisions on geographical indications should supply the Madrid Agreement for geographical names fulfilling its conditions.

B. Protection of Appellations of Origin and Geographical Indications

Appellations of origin and geographical indications are both indications of source protected by the above provisions. But producers, consumers and the increase of economic interests and markets leads to higher protection.

1. France

The law of May 6, 1919, inserted partly in the Consumption Code (Article L.115-1 to L.115-18) gives provisions for protection of appellations of origin. The name of the appellation of origin may be used only for originating products which meet all requirements.

It cannot be used for similar products (another wine or cheese). According to the French policy relating to appellations of origin, an appellation of origin cannot be registered as a trademark for identical products. It cannot be used or registered also for other products or services when this use diverts or weakens the reputation of the appellation of origin. (Example : Yves St. Laurent Enterprise cannot use the name " Champagne " for a perfume). So the protection of an appellation of origin is absolute, without discussion or confusion, misleading or abuse. On the one hand, there are the operators entitled with a right of using the geographical name due to products that meet all requirements. All requirements I say : if you infringe one, national or EC provision, you cannot use the appellation of origin, and generally you cannot market your product.

discussion ou confusion, abus ou usage trompeur. Par ailleurs, il y a des opérateurs titulaires d'un droit d'usage du nom géographique pour les produits conformes aux prescriptions réglementaires. Toutes les prescriptions réglementaires : le non respect d'une seule disposition nationale ou communautaire interdit l'usage de l'appellation d'origine et généralement la mise en marché du produit.

2. Communauté européenne

La réglementation communautaire viti-vinicole interdit l'utilisation d'un nom géographique d'origine quand le produit n'est pas conforme aux exigences communautaires et nationales. Le Règlement (CEE) n°2393/89, Article 40, § 1, dispose que : " La désignation et la présentation des produits visés par le présent règlement, ainsi que toute publicité relative aux dits produits, ne doivent pas être erronées et de nature à créer des confusions ou à induire en erreur les personnes ", particulièrement pour les informations sur les noms géographiques. Le même règlement/les vins/, Article 40, § 2 dispose que lorsque la présentation des vins est complétée par des marques, ces marques ne peuvent pas contenir de mots, parties de mots, signes ou illustrations qui soient de nature à créer des confusions ou à induire en erreur les personnes sur les noms géographiques. Il y a eu une action en justice sur cette disposition, l'affaire Torrès. Il s'agissait d'un conflit entre une marque espagnole notoire et ancienne, nom de famille " Torrès ", et le nom d'une région du Portugal " Torres Vedras ". Le règlement communautaire a été modifié et le conflit a disparu. La marque " Torrès " est toujours sur le marché (16). Par ailleurs, le Règlement (CE) n°40/94 du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire a été modifié en 1994 et dispose que les marques pour les vins et spiritueux qui comportent ou sont composés d'indications géographiques destinées à identifier les vins et spiritueux non-originaux sont refusées à l'enregistrement. L'Office communautaire des marques et les offices nationaux deviennent des défenseurs des appellations d'origine et des indications géographiques.

Pour les produits agricoles et alimentaires le Règlement (CEE) n°2081/92, Article 13, §1, dispose que les noms enregistrés, AOP ou IGP, sont protégés contre toute :

- a. utilisation commerciale directe ou indirecte d'une dénomination enregistrée pour des produits non couverts par l'enregistrement, dans la mesure où ces produits sont comparables à ceux enregistrés sous cette dénomination ou dans la mesure où cette utilisation permet de profiter de la réputation de la dénomination protégée ;
- b. usurpation, imitation ou évocation, même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si la dénomination protégée est traduite ou accompagnée d'une

2. European Community

All Community Regulations on wines prohibit the use of a geographical name as to origin when the product does not meet all the EC and national requirements. EC Regulation N°1576/89, Article 40, § 1, provides that : " The description and presentation of the products referred to in this regulation and any form of advertising for such products, must not be incorrect or likely to cause confusion or to mislead the persons ", particularly for information on geographical names. The same regulation, Article 40, § 2 provides that when the presentation of wines are supplemented with brand names, such brand names may not contain any words, part of words, signs or illustrations which are likely to cause confusion or mislead the persons on geographical names. There was a case on this provision, called Torres' Case. It was a conflict between a well-known and ancient Spanish trademark "Torres", name of the family, and the name of a Portuguese region " Torres Vedras ". The Regulation was amended and the conflict vanished. The brand " Torres " is still on the market (16). On the other hand, the EC Regulation No 40/94 of December 20, 1993, on the community trademarks was amended in 1994 and provides that trademarks for wines or spirits which contain or consist in a geographical indication identifying wines or spirits with respect to such wines or spirits not having that origin, shall not be registered. The European Trademarks Office and national trademarks offices are beginning to back up appellations of origin and geographical indications.

For agricultural products and foodstuffs, the EC Regulation No 2081/92, Article 13, §1, provides that registered names, both PDO and PGI, shall be protected against :

- a. "any direct or indirect commercial use of a name registered in respect of products not covered by the registration in so far as those products are comparable to the products registered under that name or insofar as using the name exploits the reputation of the protected name ;
- b. any misuse, imitation or evocation, even if the true origin of the product is indicated or if the protected name is translated or accompanied by an expression such as " style ", " type ", " method ", " as produced in ", " imitation " or " similar " ;
- c. any other false or misleading indication as to the provenance, origin, nature or essential qualities of the product, on the inner or outer packaging, advertising material or documents relating to the product concerned, and the packing of the product in

expression telle que : " genre ", " type ", " methode ", " facon ", " imitation " ou d'une expression similaire ;

c. autre indication fautive ou fallacieuse quant à la provenance, l'origine, la nature ou les qualités substantielles du produit figurant sur le conditionnement ou l'emballage, sur la publicité ou sur des documents afférents au produit concerné, ainsi que l'utilisation pour le conditionnement d'un récipient de nature à créer une impression erronée sur l'origine ;

d. autre pratique susceptible d'induire le public en erreur quant à la véritable origine du produit.

Et, comme dans la loi française, ce Règlement dispose dans l'Article 13, § 3 que :

" Les dénominations protégées ne peuvent devenir génériques ". Une autre avancée protectrice est faite par l'Article 3, § 1, qui donne une définition de la dénomination devenue générique et qui ne peut être enregistrée comme AOP ou IGP. Un générique est le nom d'un produit qui se rapporte au lieu ou à la région où ce produit a été initialement produit ou commercialisé, qui est devenu le nom commun d'un produit agricole ou alimentaire.

Je dois noter un aspect juridique de la réglementation communautaire relative au v.q.p.r.d. et AOP-IGP. Il est clair que pour ces droits nous sommes dans le domaine de la propriété intellectuelle. L'article 30 du Traité CEE dispose de la liberté du commerce et de la libre circulation des marchandises, les appellations d'origine doivent être issues de la récolte et d'une transformation dans des aires déterminées, c'est une exception à la libre circulation. Exception acceptable sur la base de l'Article 36 du Traité CEE qui dispose que la protection de la propriété intellectuelle est une exception légale à la libre circulation des marchandises.

Enfin la question des relations entre les marques et les AOP-IGP est réglée, avec précision par le Règlement (CEE) n°2081/92, Article 14 § 1, 2, 3 : une demande d'enregistrement d'une marque pour le même type de produits est refusée ou annulée, une marque antérieure enregistrée de bonne foi pour un produit alimentaire peut coexister avec une AOP-IGP, une AOP-IGP ne peut être enregistrée quand " ... compte tenu de la renommée d'une marque, de sa notoriété et de la durée de son usage, l'enregistrement est de nature à induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du produit ". Ces sujets ne sont pas, pour le moment, d'une réelle importance pratique. Je sais que certaines AOP-IGP ont aussi des marques. Quelle sera la politique de la Commission européenne, la position de la Cour de justice des communautés, la posi-

a container liable to convey a false impression as to its origin ;

d. any other practice liable to mislead the public as to true origin of the product "

And, as in the French law, the said Regulation provides in Article 13, § 3 that : " Protected names may not become generic ", another forward step for protection is made by Article 3, §1 which gives a definition of a name that has become generic and may not be registered/as PDO-PGI. A generic is the name of a product related to the place or region where this product was originally produced or marketed, which has become the common name of an agricultural product or a foodstuff.

I must point out a legal question on EC Regulations related to quality wines produced in specific regions and PDO and PGI. It is clear that for these rights we are in the field of intellectual property. Article 30 of EEC Treaty provides free trade and movement of goods, appellations of origin must be issued of harvest and processing in specified/demarcated areas, it is an exception to free movements of goods. Acceptable exception on the basis of EEC Treaty, Article 36, which provides that protection of intellectual property is a legal exception to free movements of goods.

Finally, the question of the relations between trademarks and PDO-PGI is provided, with more precision, by EC Regulation N°2081/92, Article 14, §1, 2, 3 : an application for registration of a trademark filed for the same type of product is refused or canceled, a prior and foodstuff registered trademark may coexist with PDO/PGI, PDO/PGI may not be registered " when, in the light of a trademark's reputation and renown and the length of time it has been used, registration is liable to mislead the consumer as to the true identity of the product ".

All these topics are not, for the moment, really important in practice. I know that certain registered PDO/PGI are at the same time trademarks. What will be the policy of the European Trademarks Office and national trademarks offices are beginning to back up appellations of origin and geographical indications.

For agricultural products and foodstuffs, the EC Regulation No 2081/92, Article 13, §1, provides that registered names, both PDO and PGI, shall be protected against :

3. International Scale

International protection for geographical names used for description of originating goods and products means protection in another country in which the goods are originating. A regional group of

tion de l'Office d'harmonisation sur le marché intérieur, agence européenne en charge des marques communautaires ? Une tendance apparaît, de mon point de vue, qui est de distinguer les vins et les autres produits ou marchandises comme dans l'ADPIC.

3. Au plan international

La protection internationale des noms géographiques utilisés pour sa désignation des produits et marchandises originaires signifie la protection dans un autre pays que celui dont les marchandises sont originaires. Un ensemble régional de pays, comme l'UE, est considéré comme un pays unique (17). Naturellement on peut se reporter à la Convention de Paris, Article 10 et 10 bis, et à l'arrangement de Lisbonne pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (18).

Il existe des traités multilatéraux pour la protection des noms géographiques. Mais plutôt que répéter de nombreux commentaires bien faits et bien connus, je souhaite mettre en vedette quelques dispositions du droit communautaire et de l'Accord DPIC. Le Règlement (CEE) n°2392/89, Article 26 dispose que les vins importés désignés par un nom géographique qui est répertorié par la Commission européenne peuvent être mis en marché dans l'UE. Un nom géographique est répertorié par l'UE quand le vin étranger originaire est produit en respectant des conditions équivalentes. La liste est très longue (19). Dans les dernières années, l'UE a aussi conclu des accords bilatéraux pour la protection des indications géographiques des vins (Australie, Roumanie, Hongrie, Pologne, Bulgarie et partiellement États Unis d'Amérique).

Par ailleurs, le Règlement (CEE) n°2081/92 sur les AOP-IGP dispose dans son Article 12, § 1 : " Sans préjudice des accords internationaux, le présent règlement s'applique aux produits agricoles ou aux denrées alimentaires en provenance d'un pays tiers à condition :

- que le pays tiers soit en mesure de donner des garanties identiques ou équivalentes à celles qui sont visées à l'Article 4/cahier des charges/
- il existe dans le pays tiers concerné un régime de contrôle équivalent à celui défini à l'Article 10
- le pays tiers concerné est disposé à accorder une protection équivalente à celle existant dans la Communauté aux produits agricoles ou aux denrées alimentaires correspondants provenant de la Communauté "

Le conflit entre des noms protégés homony-

countries, like EC, is considered as one single country (17). Naturally, we can refer to the Convention of Paris Article 10 and 10bis to the Lisbon Agreement for the Protection of Appellations of Origin and then international registration.(18)

We have multilateral treaties for the protection of geographical names. But rather than repeating numerous well-known and well-done commentaries, I wish to highlight some provisions of EC law and TRIPS Agreement. EC Regulation No 2392/89, Article 26, provides that imported wines designated by a geographical name which is listed by the European Commission may be marketed in the EC. A geographical name is listed by EC when the originating foreign wine is produced in the respect of equivalent requirements. The list is very large (19). In the last few year, EC also established bilateral agreements for protection of geographical indications for wines (Australia, Romania, Hungary, Poland, Bulgaria and partially with USA).

On the other hand, EC Regulation N°2081/92 on PDO and PGI provides in Article 12, § 1 :

... "Without prejudice to international agreements, this regulation may apply to an agricultural product or foodstuff from a third country (i.e., a foreign country) provided that :

- the third country is able to give guarantees identical or equivalent to those referred to on Article 4 (product specification);
- the third country concerned has inspection arrangements equivalent to those laid down in Article 10 ;
- the third country concerned is prepared to provide protection equivalent to that available in the Community to corresponding agricultural products and for foodstuffs coming from the Community "

The conflict between homonymous protected names in EC and third country don't avoid the protection if the country of origin is clearly and visibly indicated on the label (Article 12, § 2).

Finally, we have great expectations related to the implementation of TRIPS Agreement (20). It is the first multilateral agreement, a world one, which contains provisions related to geographical indications. Definitions of geographical indications for the TRIPS purposes are very closer to EC geographical indications and all goods are concerned. Additional protection of geographical indications for wines and spirits is also provided. We can hope that the family of indications of source including geographical indications and appellations of origin will have a future equal to its

mes dans l'UE et le pays tiers n'empêche pas la protection communautaire si le pays d'origine est clairement et visiblement indiqué sur l'étiquette (Article 12, § 2).

Enfin nous avons de grands espoirs en raison de l'application de l'ADPIC (20). Il s'agit du premier accord multilatéral mondial qui contient des dispositions sur les indications géographiques. La définition des indications géographiques aux fins de l'ADPIC est très proche des indications géographiques communautaires et tous les produits sont concernés. Une protection additionnelle des indications géographiques des vins et spiritueux est aussi prévue. On peut espérer que la famille des indications de provenance incluant les indications géographiques et les appellations d'origine aura un avenir digne de son riche passé. Les vins, les produits agricoles et alimentaires montrent le chemin et les nouvelles définitions des indications géographiques permettent le développement de la protection des noms géographiques qui désignent des produits manufacturés ou artisanaux originaires. Naturellement nous aurions pu parler de quelques conflits, très peu en réalité, concernant les noms génériques ou les noms de cépages qui ont une signification géographique.

NOTES

- 1/ *Conseiller juridique de l'O.I.V. : membre du Comité scientifique AOP-IGP auprès de la Commission européenne*
 - 2/ *Robert TINLOT, Les indications géographiques des vins, Symposium sur la protection internationale des indications géographiques, Wiesbaden (Allemagne), 1991, Publication OMPI n°713, p.42, 1.1.1.*
 - 3/ *Décision du Conseil du 3 juin 1977, 77/415/CEE, JOCE, 4 juillet 1977, n°L.166, qui approuve les Annexes de l'Arrangement de Kyoto.*
 - 4/ *Règlement (CEE) n°2081/92 du 14 juillet 1992, sur la protection des appellations d'origine et indications géographiques des produits agricoles et denrées alimentaires, Article 1, § 1.*
 - 5/ *Les denrées alimentaires visées par l'Article 1 (1) sont répertoriées dans l'Annexe I du Règlement : voir au texte I, A, 2°, b. En considération des situations existantes, le foin et les huiles essentielles ont été listés aussi, quoique non consommables.*
 - 6/ *Règlement du Conseil (CEE) du 16 mars 1987, n°823/87 relatif aux v.q.p.r.d., Article 2.*
 - 7/ *Le concept est celui de "terroir", ensemble des facteurs naturels de l'appellation d'origine ; Jacques AUDIER, Réflexions juridiques sur la notion de "terroir", Bulletin O.I.V., 1993, p.423 et s. ; Les terroirs viticoles, Colloque international, Angers (France) 1996, Jacques AUDIER, Les terroirs viticoles : variaes causarum figurae, en cours de publication.*
 - 8/ *Règlement de la Commission (CEE) du 16 décembre 1981, établissant la classification des variétés de vigne, JOCE 31 décembre 1981, L.381, p.1, souvent modifié.*
 - 9/ *Règlement du Conseil (CEE) n°822/87 du 16 mars 1987, sur l'organisation commune du marché des vins, Article 6, § 1.*
 - 10/ *Ludwig BAEUMER, Différentes formes de protection des indications géographiques et leurs conséquences possibles pour un Traité international, Symposium sur la*
- rich history. Wines, agricultural products and foodstuffs show the way and the new definitions of geographical indications allow us to develop protection of geographical names designated originating manufactured goods or handicrafts. Naturally, we could have spoken about a few conflicts, a very few really, concerning generic names, names of plant varieties having geographical significance.*
- ## NOTES
- (1) *Professor at Aix-Marseille Law School ; Legal Adviser of IWO (International Vine and Wine Office) ; member of the European Community Scientific Committee on Protected Designations of Origin and Protected Indications.*
 - (2) *Robert TINLOT, Geographical Indications for Wines, Symposium on the International Protection of Geographical Indications, Wiesbaden (Germany), 1991, WIPO publication N°713 (E), p.42, 1.1.1.*
 - (3) *Council Decision of June 3, 1977, 77/415/CEE, Official Journal of the European Community - OJEC, July 4, 1977, N° L166, which agree the Annexes of Kyoto Agreement.*
 - (4) *Council Regulation (EEC) No. 2081/92 of July 14, 1992, on the Protection of Geographical Indications and Designations of Origin for Agricultural Products and Foodstuffs, Article 1, §6.*
 - (5) *Foodstuffs referred to in Article 1 (1) are listed in Annex I of the Regulation : see further in the text I, A, 2°, b. Due to existing situations hay and essential oils were added.*
 - (6) *Council Regulation (EEC) of March 16, 1987, No 823/87 laying down special provisions relating to quality wines produces in specified regions, Article 2.*
 - (7) *The concept is those of "terroir", whole natural factors of appellation of origin ; Jacques AUDIER, Réflexions juridiques sur la notion de "terroir", bulletin OIV (IWO), 1993, p.423 et s.q. ; Les terroirs viticoles, Colloque international, Angers (France), 1996, edition running, Jacques AUDIER, Les terroirs viticoles : varioe consomum figureo.*
 - (8) *Commission Regulation (EEC) of December 16, 1981, Establishing the Classification of Vine Varieties, OJEC, December 31, 1981, L381, p.1, modified many times.*
 - (9) *Council Regulation (EEC) No 822/87 of March 16, 1987, on the common Organization of the Market in Wine, Article 6, § 1.*
 - (10) *Ludwig BAEUMER, Various Forms of Protection of Geographical Indications and Possible Consequences for an International Teaty, Symposium on the Protection of Geographical Indications, Funchal (Madeira, Portugal), 1993, WIPO publication N°729 (E), p.32 N°9.*
 - (11) *Ludwig BAEUMER (Wiesbaden Germany 1991) WIPO Publication N° 713 p 27, n° 14*
 - (12) *Council Regulation (EEC) No 2392/89 of July 24, 1989, Laying Down General Rules for the Description and Presentation of Wines and Grape Musts, OJEC, August 9, 1989, N°L232, p.13, Article 11, § 1, e.*
 - (13) *Geographical names for g.w.p.s.r. are listed by the EC Commission : OJEC, September, 18, 1973, No C74, p.1 ; OJEC, March 29, 1976, No C73, p.1, modified many times ; more than 300 PDO and PGI were registered by the EC Commission in June and July 1996 : Commission Regulation (EC) No. 1107/96, June, 12, 1996 ; OJEC, June 21, 1996 No L148, p.1 ; Commission Regulation (EC) No 1263/96, July 1, 1996 ; OJEC, July 2, 1996, No L148 p.1.*
 - (14) *Ludwig BAEUMER op.cit., Funchal (Madeira, Protugal), WIPO publication No 729 (E), p.32, No 10.*
 - (15) *Ludwig BAEUMER, op.cit., Funchal (Madeira,*

protection des indications géographiques, Funchal (Madère, Portugal), 1993, OMPI Publication n°729, p.32, n°9.

11/ Ludwig BAEUMER, La protection internationale des indications géographiques, Wiesbaden (Allemagne) 1991, OMPI Publication n°713, p.27, n°14.

12/ Règlement du Conseil (CEE) n°2392/89 du 24 juillet 1989, disposant les règles générales pour la désignation des vins et moûts de raisins, JOCE 9 août 1989, n°L.232, p.13 ; Article 11, § 1, a ; Article 11, § 2, 1 et Article 13 ; Article 11, § 1, e.

13/ Les noms géographiques des v.q.p.r.d. sont répertoriés par la Commission : JOCE, 18 septembre 1973, n°C 74, p.1 ; JOCE, 29 mars 1976, n°C 73, p.1 modifié de nombreuses lois ; plus de 300 AOP-IGP ont été enregistrés par la Commission en juin et juillet 1996 : Règlement de la Commission (CE) n° 1107/96, 12 juin 1996, JOCE, 21 juin 1996, n°L.148, p.1 ; Règlement de la Commission (CE) n°1263/96, 1er juillet 1996, JOCE 2 juillet 1996, n°L.148, p. 1 ; en dernier lieu Règlement de la Commission (CE) n°123/97, 23 janvier 1997, JOCE 24 janvier 1997, n°L.22, p.19.

14/ Ludwig BAEUMER, op. cit., Funchal (Madère, Portugal), OMPI Publication n°729, p.32, n°10.

15/ Ludwig BAEUMER, op. cit. Funchal (Madère, Portugal), OMPI Publication n°729, p.33 ; Antony WILLIS, Terry LEE et Creina STOCKLEY, Réglementation de l'industrie du vin australien, 11ème Symposium International de droit de la vigne et du vin, Les contrôles viti-vinicoles, p.126 et s., Université d'Aix-Marseille, 1994 ; Stephen STERN, La création d'un système d'indications géographiques ; l'expérience australienne, op. cit. p.161 et s..

16/ Florent GEVERS, Conflict between trademarks and geographical indications, Symposium sur la protection internationale des indications géographiques, Melbourne (Australie) 1995, OMPI Publication n°739, p.155.

17/ Ludwig BAEUMER, op. cit. Funchal (Madère, Portugal) Publication OMPI n° 729, p.43, n°47.

18/ Ludwig BAEUMER, op. cit., Wiesbaden (Allemagne), OMPI Publication n°713, p.27 et s. ; op.cit. Funchal (Madère, Portugal), OMPI Publication n°729, p.44 et s..

19/ Règlement de la Commission (CEE) n°3201/90, 16 octobre 1990, portant modalités d'application pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins, JOCE, 8 novembre 1990, n°L 39, p.1, Annexe II. Des listes semblables sont annexées aux Accords bilatéraux entre l'UE et l'Australie, la Bulgarie, la Hongrie. Cette liste sera supprimée le 1er septembre 1997, Règlement du Conseil (CE) n°1427/96 du 26 juin 1996, JOCE, 24 juillet 1996, n°L 184, p.3, Article 1er, 10 et Article 2, b), 2ème tiret. Pour l'avenir, le vin importé dans l'UE, et désigné par une indication géographique devra être originaire d'un Membre de l'ADPIC qui devra soumettre sa législation nationale d'application de l'ADPIC à la Commission ; pour les non-Membres de l'ADPIC certaines conditions devront être remplies : l'indication géographique désigne une aire de production déterminée ou les raisins sont récoltés et transformés en produits typiques. L'indication géographique est utilisée sur le marché intérieur pour désigner ce vin. Il existe une réglementation nationale.

20/ Jacques AUDIER, OIV et OMC, Bulletin OIV, 1996, p.468 et s. ; Jacques AUDIER, La protection des indications géographiques dans l'Accord DPIC du cycle de l'Uruguay, à publier par l'UE, 1996.

Portugal), WIPO publication No 729 (E), p.33 ; Antony WILLIS, Terry LEE et Creina STOCKLEY, Regulation of the Australian Wine Industry, 11th International Symposium of Wine Law, Viti-Vinicultural Controls, p.126 et s.q., Aix-Marseille University, 1994 ; Stephen STERN, Establishing a System to Geographical Indications ; The Australian Experience, op.cit., p.161 et s.q.

(16) Florent GEVERS, Conflict Between Trademarks and Geographical Indications, Symposium on the International Protection of Geographical Indications, Melbourne (Australia), 1995, WIPO publication No 739 (E), p.155.

(17) Ludwig BAEUMER, op.cit., Funchal (Madeira, Portugal), WIPO publication No 729 (E), p. 43, No 47.

(18) Ludwig BAEUMER, op.cit., Wiesbaden (Germany), WIPO Publication No 713 (E), p.27 et s.q. ; Ludwig BAEUMER, op.cit., Funchal (Madeira, Portugal), WIPO publication No 729 (E), p.44 et s.q.

(19) Commission Regulation (EEC) No.3201/90, October 16, 1990, laying down detailed rules for description and presentation of wines and grape musts, OJEC, November 8, 1990, No L309, p.1, annex II. Such lists are also annexed to bilateral agreements between EC and Australian, Bulgaria, Hungary.

This list will be canceled on the first of September 1997 (Council Regulation (EC) No 1427/96 of June 26, 1996, OJEC, July 24, 1996, No L.184, p.3, Article 1sr, 10) and Article 2, b) second dash).

For the future, wine imported in the EC, and designated under a geographical indication, must be originating from TRIPS' members which must submit their national law implementing TRIPS to the EC Commission ; for TRIPS' Section 3, non members, some conditions must be fulfilled : the geographical indication designates a specified production area where the grapes are harvested and processed into typical products, and the geographical indication is used in the interior market to designate this wine and national provisions exist.

(20) Jacques AUDIER, OIV and WTO, Bulletin de l'OIV, 1996, p.468 et s.q. ; Jacques AUDIER, La protection des indications géographiques dans l'accord DPIC du cycle de l'Uruguay, to be published by EC Publications, 1996